



COMMUNE DE CHÉSEREX

Rue du Vieux Collège 38
1275 Chéserey

tél. 022 369 90 40

greffe@cheserex.ch
www.cheserex.ch

DEMANDE DE DÉROGATION À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Selon l'art. 15 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)

Propriétaire/s (nom/s et prénom/s) : _____

Rue, NPA Localité : _____

Parcelle n° : _____ Zone villas-chalets et/ou chalets : oui** non

Tél. : _____ Courriel : _____

Objet/s concerné/s

Joindre un plan de situation indiquant par numéro* l'emplacement du patrimoine arboré concerné ainsi que des photographies.

Désignation exacte du patrimoine arboré faisant l'objet de la demande						
*N° sur plan	Nb	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)	Age (ans)	Etat sanitaire

Arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal

La requête doit être adressée par écrit à la commune de Chéserey qui transmet le dossier à la DGE-BIODIV pour instruction avec publication FAO

Demande

Abattage

Elagage hors entretien courant

Motifs

- Risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés
- Entrave avérée à l'exploitation agricole
- Ombrage excessif (art. 61 du Code rural et foncier)
- Impératif de construction ou d'aménagement (avec dispense d'enquête publique – art. 72d RLATC)
- Impératif de construction ou d'aménagement (avec publication dans FAO) CAMAC n° _____
La demande de dérogation doit être soumise uniquement avec la demande de permis de construire

Description des motifs de la demande

Demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré**Plantations compensatoires**

Joindre un plan de situation indiquant par numéro* l'emplacement des plantations compensatoires.

Désignation exacte des plantations compensatoires				
*N° sur plan	Nb	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)

Aucun travail ne peut être exécuté sans autorisation municipale

En cas d'autorisation municipale, le soussigné s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin que ces travaux ne provoquent pas de dégâts aux propriétés voisines.

Les branches et troncs seront éliminés par l'entreprise chargée de l'abattage, par les filières officielles et non par la déchèterie intercommunale. La destruction par un feu en plein air est interdite.

** Dans les zones villas-chalets et chalets, au moins un arbre doit être planté par tranche de 150 m², selon l'art. 8.3 du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Lieu et date

Signature/s du/des propriétaire/s de la parcelle

Annexes

Plan/s de situation
Photographie/s

Réservé à l'Administration

Décision n° 42.09/_____

Demande acceptée

- Avec plantations compensatoires
- Sans plantations compensatoires

Affichage 30 jours aux piliers publics du _____ au _____

Demande refusée

Motif du refus : _____
